

PROJET DE LOI

N° 65

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif au contrat de travail à durée déterminée.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 704, 744 et in-8° 100.

Commission mixte paritaire : 821 822 et in-8° 138.

Sénat : 1^{re} lecture : 114, 151 et in-8° 48 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 181 (1978-1979).

Article premier.

Les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code du travail deviennent les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 et sont insérés au chapitre I du titre II du livre premier de ce code.

Art. 2.

I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. Le contrat qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée indéterminée. »

II. Au début du second alinéa du même article, le mot :

« Toutefois »

est supprimé.

Art. 3.

L'article L. 121-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant les usages des lieux ou de la profession. »

Art. 4.

La section I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I. — *Contrat de travail à durée déterminée.*

« Art. L. 122-1. — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23 et L. 436-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après cette échéance, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

« Dans tous les cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« A défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas.

« *Art. L. 122-2.* — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire doit notifier cette intention avant l'expiration de la période en cours et en respectant des délais de préavis égaux à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« *Art. L. 122-2-1.* — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu le cas échéant de son renouvellement, est supérieure à six mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié qui l'aura demandé par écrit, son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.

« L'absence de réponse par l'employeur ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire.

« *Art. L. 122-3.* — Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de

l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Les contrats conclus pour la durée d'un chantier peuvent, dans les mêmes conditions, être qualifiés par la convention des parties de contrat à durée déterminée.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après l'échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché sous contrat à durée déterminée, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Les dispositions relatives à la cessation du contrat et à la période d'essai figurant à l'article L. 122-1 sont applicables aux contrats prévus au présent article.

« Les contrats de travail à domicile ne sont pas visés par le présent article.

« *Art. L. 122-3-1.* — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indem-

nité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« *Art. L. 122-3-2.* — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« *Art. L. 122-3-3.* — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section.

« *Art. L. 122-3-4.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3-3, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient de tous les avantages reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages aux salariés liés par un contrat d'une durée indéterminée.

« *Art. L. 122-3-5.* — Les contrats de travail temporaire ne sont pas visés par la présente section. »

Art. 5.

Le 2° de l'article 2104 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

« les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;

« les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« les indemnités dues pour les congés payés ;

« les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4. et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

Art. 6.

Le 4° de l'article 2101 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

« les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;

« les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« les indemnités dues pour les congés payés ;

« les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6, alinéa 3. »

Art. 7.

La fin du troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est modifiée comme suit :

« pour inobservation du préavis prévu à l'article L. 122-3-1 et du délai-congé prévu à l'article L. 122-6. »

Art. 8.

Les salariés involontairement privés d'emploi, qui bénéficient d'un revenu de remplacement et qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels, en particulier en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Art. 9.

Les dispositions des articles premier à 7 sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date.

Art. 10.

Au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail, les termes :

« des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 »

sont remplacés par les termes :

« des articles L. 121-4, L. 121-5, L.-121-6 ».

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.